



Département du Tarn

MAIRIE DE LABRUGUIÈRE

Place de l'Hôtel de Ville

81290 LABRUGUIÈRE

☎ 05 63 73 30 30 📠 05 63 73 30 31

MARCHÉ PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

MAÎTRE DE L'OUVRAGE :	Mairie de LABRUGUIÈRE
MAÎTRE D'ŒUVRE :	Mairie de Labruguière
DÉSIGNATION DES TRAVAUX :	Mise à disposition de mobiliers urbains

Date et heures limites de réception des offres

Jeudi 17 juin 2010 à 14h00

Procédure : marché passé selon la procédure adaptée en application des articles 28 et 40 du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Chapitre 1 – Caractéristiques techniques des mobiliers urbains

Article 1 – Description détaillée

• Lot n° 1

Les mobiliers urbains : Trois (3) abribus :

Les abribus publicitaires, installés par le titulaire, doivent être munis des équipements suivants :

- banc en harmonie avec l'abri ;
- porte tête de poteau ;
- plaque frontale pour indication de l'arrêt. La hauteur des lettres doit être suffisante pour une lecture à une distance de 10 m ;
- cadre horaire de dimension minimale 0,90 x 0,70 afin de permettre une lecture de l'information pour les usagers. Ces cadres doivent être traités antibuée, antireflet et anti tag ;
- corbeille à papier selon une gamme présentée par chaque candidat. La collectivité fait un choix dans cette gamme ;
- cadre vitré pour affichage du plan de ville de dimension 0,50 x 0,70 de large, antibuée, antireflet et anti tag.

La collectivité se réserve le droit d'adjoindre aux abribus, les éléments nécessaires à la bonne exécution du service de transport, sans que le titulaire puisse remettre en cause ses garanties contractuelles.

• Lot n° 2

Les mobiliers urbains : Dix (10) panneaux d'affichage de 2m² :

Les panneaux d'affichage à double face devront respecter les prescriptions suivantes :

- dimensions souhaitées : 120 x 175 cm ;
- protection intempéries ;
- traitement antibuée, antireflet et anti tag.

Les faces réservées, soit au minimum 10 faces, à la communication municipale sont aussi visibles que la face réservée à l'affichage publicitaire. Lieux suivant le plan proposé en annexe.

• Lot n° 3

Les mobiliers urbains : Deux (2) mobiliers urbain « communiquant » d'extérieur :

Les mobiliers urbains «communiquant » d'extérieur devront respecter les prescriptions suivantes :

- fourniture des écrans dont la dimension souhaitée est comprise entre 42 pouces minimum et: 120 x 175 cm maximum ou autre type de technologie similaire ;
- protection intempéries et anti vandalisme ;
- fourniture des moyens d'accès réseaux vers les écrans ;
- fourniture de la solution de distributions de contenus et d'administration associée ;
- fourniture de la possibilité de modifier les contenus en local via un outil convivial d'exploitation ;
- intégration d'un prestataire fournisseur de contenus ;
- fourniture du support pour les écrans ;
- fourniture de l'accès et de la connexion au haut débit des matériels.

Les espaces réservés à la communication municipale doivent être équivalent en temps de diffusion à ceux réservés aux espaces publicitaire géré par la régie ou le titulaire. Lieux suivant les plans proposés en annexe.

Chapitre 2 – Conditions d'exécution du marché

Article 2 – Implantation du mobilier urbain

2-1 - Emplacement du mobilier urbain

• Lot n° 1, 2 et 3

L'emplacement des mobiliers urbains s'effectue selon la liste des emplacements annexée au présent CCTP. Ces emplacements pourront être modifiés, après l'accord de la collectivité, sous réserves de l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

2-2 - Fourniture et livraison du mobilier urbain

Le ou les titulaires s'engagent à faire sceller les modules par leurs services aux emplacements prévus sur le plan d'implantation, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'envoi à l'ordre de service par la collectivité.

Le ou les titulaires prennent à leur charge la fourniture, le transport, le raccordement électrique et l'installation du mobilier urbain visé au présent marché.

2-3 - Pose du mobilier urbain

2-3-1 – Démarche avant la pose

Avant toute pose d'un mobilier urbain sur l'emplacement déterminé en accord avec la collectivité, le ou les titulaires doivent fournir un plan précis au 1/200^{ème} pour validation de l'implantation.

Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages de la voie publique, des plantations, des égouts et des canalisations de toute nature appartenant au service public.

Au cas où le ou les titulaires utiliseraient les fondations des mobiliers existants, celui-ci conserve l'entière responsabilité de la stabilité du mobilier.

Le ou les titulaires, en cas de nouvelles fondations, se chargeront des demandes d'autorisation et de déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des titulaires de réseaux, de la réfection des revêtements dans les textures et couleurs les plus proches de l'existant.

2-3-2 – Branchement et raccordement aux réseaux

Les frais de branchement et de raccordement aux réseaux, y compris si nécessaire les branchements d'eaux pluviales, ainsi que tous frais d'installation – fouilles, scellements, massifs béton, réfection des revêtements de trottoirs à l'identique, raccordements électriques... - sont à la charge du ou des titulaires.

Les travaux de branchement et de raccordement aux réseaux se font conformément aux prescriptions des services gestionnaires, lesquels doivent obligatoirement être consultés par le ou les titulaires.

Le ou les titulaires sont tenus d'établir un procès-verbal de réception des travaux, suite à ses interventions sur voirie dans le cadre de la pose des mobiliers, qui devra être validé par les Services Techniques de la collectivité.

2-3-3 – Réfection définitive du sol

Le ou les titulaires sont chargés de la réfection définitive du sol, sous le contrôle des Services Techniques de la collectivité, dans un délai de 15 jours après la pose ou la dépose du mobilier. En cas de non-respect de ce délai, la réfection est effectuée, aux frais du ou des titulaires par la collectivité.

Le ou les titulaires assurent l'évacuation des gravats et autres déchets provenant du chantier.

2-3-4 – Vérifications et admissions

En application des articles 22, 23 et 24 du CCAG – FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG – FCS.

2-3-5 – Déplacement du mobilier

Le déplacement d'un ou plusieurs mobiliers urbains doit obligatoirement faire l'objet d'un accord entre la collectivité et le ou les titulaires, sous réserves de l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

En cas de déplacement demandé autre que par la collectivité, dans le cadre de la requalification urbaine, les frais incombent aux titulaires. Ils feront l'objet d'un devis, préalablement accepté par elle. Dans tous les autres cas, les frais incombent aux titulaires.

Lorsque le ou les titulaires prennent l'initiative d'une demande de déplacement d'un mobilier, ils doivent solliciter l'autorisation de la collectivité par lettre recommandée, avec accusé de réception, en proposant un ou plusieurs emplacements.

Article 3 – Maintenance du mobilier urbain

3-1 - Maintenance du mobilier urbain

Le ou les titulaires assurent la maintenance et le maintien à l'état neuf du mobilier en place.

Lorsque le mobilier aura été détérioré suite, notamment à des actes de vandalisme, de malveillance ou à un accident, le ou les titulaires sont tenus de prendre en charge les réparations nécessaires au maintien en parfait état du mobilier urbain.

Le ou les titulaires s'engagent dans sa note méthodologique sur un délai d'intervention, délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrés suivant le jour où s'est produit la dégradation. Les Services Techniques de la collectivité informent le ou les titulaires par tous moyens permettant de prouver le point de départ du délai (télécopie, courrier, courriel).

3-2 - Entretien du mobilier urbain

Pendant la durée du marché, le ou les titulaires procèdent à l'entretien et au nettoyage régulier du matériel, intérieur et extérieur, au minimum, une fois par mois.

Avant le 10 janvier de chaque exercice, le ou les titulaires adressent à la collectivité un échéancier annuel des opérations d'entretien. La périodicité évolue en fonction des grandes manifestations ou événements ponctuels.

Le ou les titulaires s'engagent à enlever les affiches sauvages et graffitis. Tous frais découlant de l'entretien (eau de lavage...) sont à la charge du ou des titulaires.

A la demande de la collectivité, le ou les titulaires sont tenus :

- de justifier leur passage ;
- d'intervenir, dans un délai de trois jours ouvrés, pour toute intervention supplémentaire demandée par la collectivité.

Article 4 – Renouvellement du mobilier urbain

Après accord de la collectivité, le ou les titulaires peuvent améliorer ou modifier le mobilier pour tenir compte des technologies nouvelles.

Avant toute modification, le ou les titulaires doivent faire une demande motivée et écrite à la collectivité en joignant un dossier avec plan et photos.

Article 5 – Exploitation du mobilier urbain

5-1 - Eclairage du mobilier urbain

Les mobiliers peuvent disposer d'un système électrique. Les travaux de raccordement seront exécutés selon les normes en vigueur.

5-2 - Contrôle des travaux et de l'affichage

La collectivité se réserve le droit de contrôler la mise en place des nouveaux mobiliers urbain et de s'assurer du bon état constant du mobilier ainsi que du caractère moral des publicités.

5-3 - Exploitation des faces et espaces publicitaires

L'ensemble du mobilier urbain répond aux conditions d'installation, telles que celles prévues par :

- le code de l'environnement - livre V – titre VIII ;
- le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 ;
- tout autre texte réglementaire applicable à ce type de mobilier urbain.

Le ou les titulaires s'engagent à ne pas apposer d'affichage religieux, politique, ni de message ou d'image contraire à la décence, à la morale et à l'ordre public. Le ou les titulaires s'assurent notamment, que les affiches présentées ne portent pas atteinte à la dignité féminine et qu'elles ne sont pas de nature à troubler ou à effrayer les mineurs.

L'organisation de la publicité commerciale et la recherche des ordres incombent exclusivement aux titulaires du présent marché. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée par les annonceurs traitant avec le ou les titulaires.

Le ou les titulaires s'engagent à ne pas sous-louer l'exploitation des faces publicitaires.

5-4 - Exploitation des faces communales

Le ou les titulaires s'engage à mettre en place des affiches municipales à la demande écrite de la collectivité dans un délai de huit jours ouvrés, ainsi que les plans de la ville.

Chapitre 3 – Clauses diverses

Article 6 – Documents annexés au CCTP

- annexe 1 : plan de ville indiquant l'emplacement des abribus ;
- annexe 2 : plan de ville indiquant l'emplacement des panneaux d'affichage de 2m² ;
- annexe 3 : plan de ville indiquant l'emplacement des mobiliers urbain « communiquant » d'extérieur ;
- annexe 4 : plan récapitulatif de tous les mobiliers urbains existants ;
- annexe 5 : plan récapitulatif des nouvelles implantations du mobilier urbain.

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Pour le titulaire

Pour la ville de Labrugnière

Le pouvoir adjudicateur

Le Maire,

Richard AURIAC